



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage en vue de l'implantation d'une station  
d'épuration »  
sur la commune de La Tuilière  
(département de la Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00814

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00814, déposée par le maire de La Tuilière le 21 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement sur la commune de La Tuilière (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 janvier 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement d'environ 1,961 ha sur les parcelles n°A627, A628 et A629 sur la commune de La Tuilière (42) en vue :

- d'une part d'implanter une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 185 EH assurant un traitement des eaux usées par un système filtres planté de roseaux (env. 0,4 ha)
- d'autre part d'une remise en pâturage (env. 1,5 ha) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47b « b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des enjeux environnementaux liés aux milieux naturels et aquatiques sont identifiés sur le secteur d'implantation du projet (périmètre d'une zone naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II « haut bassin versant du Boën, de l'Aix et de ses affluents ; secteur Natura 2000 « Ruisseaux à moule perlière du Boën, du Ban et Font d'Aix ») et qu'ils sont pris en compte dans le cadre du dossier de conception du projet qui justifie correctement l'absence d'impact du projet (absence de travaux dans le cours d'eau et contribution du projet aux objectifs du site Natura 2000 par amélioration de la qualité des rejets aquatiques) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des mesures de préservation de la ripisylve (préservation des feuillus présents au bord du Boën et de la Rennerie) qui correspondent à une mesure d'évitement pertinente de l'impact potentiel d'un défrichement aux abords des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de défrichement d'environ 1,961 ha sur les parcelles n°A627, A628 et A629 présenté par le maire de La Tuilière, concernant la commune de La Tuilière (42), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JAN. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03